

Cadre légal

France

Rapport national 2015 (données 2014) à l'EMCDDA par le point focal français du réseau Reitox

Sous la direction de : François Beck

Coordination éditoriale et rédactionnelle : Aurélie Lermenier-Jeannet et Anne de l'Eprevier

Contributions aux workbooks

- 1.1 *Politique et stratégie nationale* : Cristina Díaz-Gómez
- 1.2 *Cadre légal* : Cristina Díaz-Gómez
- 2 *Usages de substances illicites en populations générale et spécifiques* : Eric Janssen, Olivier Le Nézet, Magali Martinez
- 3.1 *Prévention*: Carine Mutatayi
- 3.2 *Prise en charge et offre de soins* : Anne-Claire Brisacier, Christophe Palle
- 3.3 *Bonnes pratiques* : Carine Mutatayi
- 3.4 *Conséquences sanitaires et réduction des risques* : Anne-Claire Brisacier
- 4 *Marché et criminalité* : Michel Gandilhon, Magali Martinez, Thomas Néfau, Caroline Protais
- 5.1 *Prison* : Cristina Díaz-Gómez, Aurélie Lermenier-Jeannet, Ivana Obradovic
- 5.2 *Recherche*: Maitena Milhet

Relecture (version française)

Julie-Émilie Adès, François Beck, Aurélie Lermenier-Jeannet (OFDT)

Marie Jauffret-Roustide, Aurélie Mayet (Collège scientifique de l'OFDT)

Danièle Jourdain Menninger, présidente de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, et tous les chargés de mission de la MILDECA

Relecture (version anglaise)

Julie-Émilie Adès, François Beck, Anne de l'Eprevier

Documentation : Isabelle Michot

Références législatives : Anne de l'Eprevier

The EMCDDA is investigating how the submission of the workbooks could be made easier through the use of technology. In the first instance, a pilot using templates in Word with defined fields to distinguish the answers to questions is being tried. The outcome of the pilot will be to evaluate the usefulness of this tool and establish the parameters of any future IT project.

Templates have been constructed for the workbooks being completed this year. The templates for the pre-filled workbooks were piloted in the EMCDDA.

1. The principle is that a template is produced for each workbook, and one version of this is provided to each country, in some instances pre-filled.
2. Answers to the questions should be entered into the "fields" in the template. The fields have been named with the question number (e.g. T.2.1). It will be possible to extract the contents of the fields using the field names.
3. Fields are usually displayed within a border, and indicated by "Click here to enter text". Fields have been set up so that they cannot be deleted (their contents can be deleted). They grow in size automatically.
4. The completed template/workbook represents the working document between the NFP and the EMCDDA. Comments can be used to enhance the dialogue between the EMCDDA and the NFP. Track changes are implemented to develop a commonly understood text and to avoid duplication of work.

Table of Contents

T1. National profile	5
T1.1 Legal framework	5
T1.2 Implementation of the law	7
T2. Trends	7
T3. New developments	9
T4. Additional information	11
T5. Notes and queries	11
T6. Sources and methodology	12

T0. Summary

- Profil national

L'usage illicite ou la possession de produits classés comme stupéfiants est un délit en France. La possession pour usage personnel est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum et d'une amende d'un maximum de 3 750 €, même si la poursuite peut être levée ou la procédure simplifiée sous forme d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 875 € pour les cas mineurs. Les peines encourues peuvent aller jusqu'à cinq ans de prison et une amende de 7 500 € lorsque cet usage affecte la sécurité routière ou si l'infraction est commise par un fonctionnaire en service. Les simples usagers peuvent recevoir un avertissement, mais cela doit généralement être accompagné d'un stage obligatoire de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, créé en mars 2007, pour lequel le délinquant non-dépendant peut avoir à payer jusqu'à 450 €. Les usagers dépendants sont passibles d'une mesure d'injonction thérapeutique les orientant vers un traitement. Le recours à des mesures à orientation éducative et socio-sanitaire est une priorité pour les cas les moins graves d'infractions à la législation sur les stupéfiants ou pour les mineurs. L'offre ou la cession de drogue en vue d'une consommation personnelle est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans maximum, les peines maximales pouvant aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité et une amende de 7,5 millions d'euros. La loi française ne fait pas de distinction entre la possession pour usage personnel ou pour trafic, sans différenciation selon le produit. Cependant, le procureur va trancher pour une inculpation en fonction de la quantité de drogue trouvée et du contexte de l'affaire. Les condamnations prononcées pour infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) représentent 9 % de l'ensemble des condamnations inscrites au casier judiciaire, soit 56 700 condamnations. Ces délits se répartissent ainsi : usage illicite (59 %), détention, acquisition (23 %), commerce-transport (12 %). L'import-export, l'offre et la cession, et l'aide à l'usage par autrui représentent les 6 % restants.

- Tendances

Le cadre de la politique française de lutte contre les drogues illicites est fixé par la loi du 31 décembre 1970. Il n'a pas été modifié depuis, mais à cadre législatif constant, les orientations de la politique de lutte contre la toxicomanie ont amené à une systématisation de la réponse pénale à l'usage de stupéfiants. Durant les années 2000, le nombre de procédures pour usage simple a très fortement augmenté ; la réponse qui y a été apportée se caractérise par un recours croissant à la fois aux mesures alternatives aux poursuites et aux condamnations judiciaires.

- Nouveaux développements

En 2014, un seul texte législatif relatif aux drogues a été adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat. Ce texte de loi du 15 août 2014 apporte des nouvelles dispositions visant à renforcer l'efficacité des sanctions pénales en affichant l'objectif d'individualiser les peines (recours à l'aménagement des peines) selon les circonstances de l'infraction ainsi que de la personnalité de son auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale. Un décret d'application de cette loi, publié en octobre 2015, permet le recours à la transaction pénale pour les petits délits (passibles de 1 an d'emprisonnement maximum), parmi lesquels l'usage simple de stupéfiants. Par ailleurs, l'Assemblée nationale et le Sénat ont voté un projet de loi de santé, qui doit encore être définitivement adopté, dont plusieurs mesures portent sur la question des addictions, particulièrement la prévention des conduites addictives (article 8 bis) et la réduction des risques (articles 7-9). Il accorde une grande place à la prévention (notamment auprès des jeunes), affirme la nécessité de définir une stratégie ambitieuse de dépistage du VHC et détermine le cadre de l'expérimentation des salles de consommation à moindre risque (SCMR).

T1. National profile

T1.1 Legal framework

The purpose of this section is to:

- Summarise the basic penalties and other responses to the offences of use, possession for personal use, supply (including production) of illicit drugs.

T1.1.1 Please describe the characteristics of drug legislation and national guidelines for implementation within your country (are offences criminal; what is the range of possible penalties; are there alternatives to punishment)?

L'usage illicite ou la possession de produits classés comme stupéfiants est un délit en France. La possession pour usage personnel est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum et d'une amende d'un maximum de 3 750 €, même si la poursuite peut être levée ou la procédure simplifiée sous forme d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 875 € pour les cas mineurs. Les peines encourues peuvent aller jusqu'à cinq ans de prison et une amende de 7 500 € lorsque cet usage affecte la sécurité routière ou si l'infraction est commise par un fonctionnaire en service. Une directive du 9 mai 2008 [[Circulaire CRIM 08-11/G4 relative à la lutte contre la toxicomanie et les dépendances](#)] a défini une nouvelle politique « rapide et graduée ». Les simples usagers peuvent recevoir un avertissement, mais cela doit généralement être accompagné d'un stage obligatoire de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, créé en mars 2007, pour lequel le délinquant non-dépendant peut avoir à payer jusqu'à 450 € [[Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance](#)]. Les usagers dépendants sont passibles d'une mesure d'injonction thérapeutique les orientant vers un traitement. Les usagers avec des circonstances aggravantes, comme par exemple les récidivistes, peuvent être emprisonnés. En 2012, une circulaire établit de nouvelles orientations de politique pénale pour les infractions à la législation sur les stupéfiants. Tout en rappelant la prise en compte des éléments d'enquête laissant supposer un usage simple ou une dépendance aux stupéfiants et le principe de proportionnalité selon la gravité des faits reprochés, cette circulaire met l'accent sur la nécessité de systématiser la réponse pénale et de renforcer l'effectivité des mesures judiciaires [[Circulaire CRIM 2012-6/G4 du 16 février 2012 relative à l'amélioration du traitement judiciaire de l'usage de stupéfiants](#)]. Le recours à des mesures à orientation éducative et socio-sanitaire est une priorité pour les cas les moins graves d'infractions à la législation sur les stupéfiants ou pour les mineurs. L'offre ou la cession de drogue en vue d'une consommation personnelle est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans maximum, les peines maximales pouvant aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité et une amende de 7,5 millions d'euros.

T1.1.2 How do the penalties vary by drug / quantity / addiction?

La loi française ne fait pas de distinction entre la possession pour usage personnel ou pour trafic, sans différenciation selon le produit. Cependant, le procureur va trancher pour une inculpation en fonction de la quantité de drogue trouvée et du contexte de l'affaire. Suivant le principe de l'opportunité des poursuites, le procureur peut décider de poursuivre le contrevenant, de classer l'affaire sans suite ou encore de prononcer une mesure alternative aux poursuites.

T1.1.3 What, if any, legislation within your country is designed to control New Psychoactive Substances (NPS)?

En France, la mission de vigilance et de détection de substances potentiellement dangereuses est confiée à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). La mise sous contrôle de ces substances revient au ministère de la Santé qui décide de leur éventuel classement dans la liste de stupéfiants. Cette décision est prise après évaluation des propriétés pharmacologiques, des effets psychoactifs et du potentiel d'abus et de dépendance de ces substances. Par ailleurs, quand un produit contient une NSP (nouvelle substance psychoactive) qui n'est pas classée comme stupéfiant, un pharmacien inspecteur détaché aux douanes peut, sous certaines conditions, qualifier ce produit de « médicament par fonction » selon les dispositions de l'article L.5111-1 du Code de la santé publique. Cette disposition législative permet aux douanes d'effectuer la saisie des substances non classées.

En réponse à l'émergence incessante de ces nouvelles substances sur le marché, la France a décidé en juillet 2012 d'avoir recours à un classement dit « générique » qui étend l'interdiction à un groupe de substances appartenant à une même famille et non plus à un seul produit. Cet arrêté du 27 juillet 2012 [[Arrêté modifiant les arrêtés du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et la liste des substances psychotropes](#)] interdit toutes les classes chimiques dérivées de la cathinone déjà identifiées. En 2015, les autorités sanitaires ont classé l'éthylphénidate [[Arrêté du 17 mars 2015 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants](#)] et les cannabinoïdes de synthèse, qui représentent la classe de NSP la plus souvent identifiée en Europe [[Arrêté du 19 mai 2015 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants](#)].

T1.1.4 Optional. If available provide information in a separate paragraph on other topics relevant to the understanding of the legal framework for responding to drugs in your country, such as: drug driving, workplace regulations, drug testing, precursor control, organised crime legislation relevant to drug trafficking, issues focused on minors. Regulatory aspects of treatment and harm reduction are also of interest.

La loi du 3 février 2003 a créé un délit sanctionnant tout conducteur dont l'analyse sanguine révèle la présence de stupéfiants [[Loi n°2003-87 relative à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants](#)]. Les conducteurs encourent une peine de 2 ans d'emprisonnement et 4 500 € d'amende. Ces sanctions peuvent être portées à 3 ans de prison et 9 000 € d'amende (ainsi qu'une annulation du permis de conduire pour 3 ans) en cas de consommation simultanée d'alcool et de stupéfiants. La conduite après usage de stupéfiants constitue une circonstance aggravante en cas d'accident mortel ou corporel : les peines peuvent alors s'élever jusqu'à 100 000 € d'amende et 7 ans d'emprisonnement (en cas d'homicide involontaire). Ces sanctions sont aggravées pour les personnels de transport public de voyageurs.

La loi aggrave les sanctions pénales applicables aux salariés dépositaires de l'autorité publique (ou chargés d'une mission de service public ou encore relevant de la défense nationale) pris en infraction d'usage de stupéfiants. Ils encourent une peine de 5 ans d'emprisonnement et une amende d'un montant de 75 000 €. Les personnels des entreprises de transport public pris en infraction d'usage dans l'exercice de leurs fonctions encourent ces mêmes peines, auxquelles s'ajoutent des peines complémentaires d'interdiction professionnelle et l'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants.

T1.2 Implementation of the law

The purpose of this section is to:

- Summarise any available data on the implementation of legislation.
- Provide any additional contextual information that is helpful to understand how legislation is implemented in your country.

T.1.2.1 Is data available on actual sentencing practice related to drug legislation?

Please provide a summary and a link to the original information or state if no information is available.

En 2013, les condamnations prononcées pour infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) représentent 9 % de l'ensemble des condamnations inscrites au casier judiciaire, soit 56 700 condamnations (Ministère de la justice *et al.* 2014). Ces délits se répartissent ainsi : usage illicite (59 %), détention, acquisition (23 %), commerce-transport (12 %), import-export (2 %), offre et cession (4 %), aide à l'usage par autrui – qui peut comprendre la provocation à l'usage et la facilitation de l'usage (34 cas) et autres (141 cas). Les peines d'emprisonnement ferme ou avec sursis partiel concernent près de 27 % des condamnations pour ILS.

En dehors des peines prononcées par les tribunaux, le casier judiciaire recense également les procédures allégées telles que les compositions pénales. En 2013, une infraction en matière d'usage de stupéfiants sur dix est traitée par le procureur dans le cadre de la composition pénale. Près de 8 800 compositions pénales pour ILS ont été mises en œuvre en 2013, dont la presque totalité (98 %) pour usage illicite de stupéfiants. Les peines de substitution ont été plus utilisées que les amendes, 5 000 contre près de 3 800.

T.1.2.2 Is data available on actual sentencing practice related to legislation designed to control NPS?

Please provide a summary and a link to the original information or state if no information is available.

Les pratiques effectives des tribunaux sur la réponse pénale relatives aux NSP ne peuvent pas être actuellement documentées. Il est possible pour eux d'avoir recours à l'article sur la provocation à l'usage mais il n'existe pas de statistiques détaillées par type de substances.

Par ailleurs, lorsqu'une marchandise suspecte est détectée par les forces de l'ordre, et afin de la retirer du marché, la substance peut être assimilée à un « médicament par fonction ». Le juge peut remettre en cause la procédure ou décider d'autoriser l'enquête et de poursuivre les faits en justice.

T1.2.3 Optional. If possible, discuss why implementation might differ from the text of laws (e.g. political instructions, resource levels, policy priorities).

T2. Trends

The purpose of this section is to:

- provide a commentary on the context and possible explanations of trends in legislation and the implementation of the legislation within your country.

T2.1 Please comment on any changes in penalties and definitions of core offences (offences of use, possession for personal use, supply (including production) of illicit drugs) in the legal framework since 2000.

If possible discuss the possible reasons for change (e.g. political philosophy, changes in the drug situation, public debate, policy evaluation).

Le cadre de la politique française de lutte contre les drogues illicites est fixé par la loi du 31 décembre 1970 [[Loi n°70-1320 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses](#)]. Il n'a pas été modifié depuis 1970, mais à cadre législatif constant, les orientations de la politique pénale de lutte contre la toxicomanie ont été plusieurs fois redéfinies, amenant à une systématisation de la réponse pénale à l'usage de stupéfiants (voir T1.1.1).

La loi du 9 Mars 2004 [[Loi n°2004-204 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité](#)] instaure, pour l'auteur d'infraction allant de l'offre à toutes les formes de trafic, une réduction des peines encourues si, « ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, celui-ci a permis de faire cesser l'infraction et éventuellement d'identifier les autres coupables ». Cette possible exemption de peine pour les « repentis » du trafic constitue une innovation dans la procédure pénale française.

La loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007 [[Loi n°2007-297 relative à la prévention de la délinquance](#)] diversifie les mesures pouvant être prononcées à l'encontre des usagers de drogues. Elle introduit une nouvelle sanction, le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, obligatoire et payant (450 € maximum, montant d'une contravention de 3^e classe). Il doit faire prendre conscience à l'utilisateur des dommages induits par la consommation de produits stupéfiants ainsi que des incidences sociales d'un tel comportement. Le stage peut être proposé par le ministère public au titre de mesure alternative aux poursuites ou de la composition pénale. L'obligation d'accomplir le stage peut aussi être prononcée dans le cadre de l'ordonnance pénale et à titre de peine complémentaire. Elle est applicable à tous les majeurs et aux mineurs de plus de 13 ans. Cette loi du 5 mars 2007 élargit le cadre d'application des mesures d'injonction thérapeutique, qui peuvent désormais être prononcées à tous les stades de la procédure pénale : auparavant mesure alternative aux poursuites (occasionnant une suspension de la procédure judiciaire), l'injonction thérapeutique peut désormais être prononcée comme modalité d'exécution d'une peine. La circulaire d'application du ministère de la Justice du 16 février 2012 [[Circulaire CRIM 2012-6/G4 relative à l'amélioration du traitement judiciaire de l'usage de stupéfiants](#)] invite les autorités judiciaires à envisager systématiquement l'injonction thérapeutique lorsque les circonstances font apparaître un besoin de soins chez le mis en cause. La loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007 prévoit également des sanctions aggravées en cas de « provocation directe à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants dirigée vers un mineur » (jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende).

Enfin, la loi du 9 juillet 2010 (dite loi Warsmann) a instauré une nouvelle procédure pénale permettant de saisir, en cours d'enquête, des éléments de patrimoine des personnes soupçonnées, pour en garantir la confiscation éventuelle lors du jugement [[Loi n°2010-768 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale](#)].

T2.2 Please comment on how the implementation of the law has changed since 2000.

If possible discuss the possible reasons for change (e.g. new guidelines, availability of alternatives to punishment)

Durant les 15 dernières années, le nombre de procédures pour usage simple a plus que doublé, passant de 76 700 à 176 700 personnes mises en cause entre 2000 et 2014. En 2010, dernière année pour laquelle on dispose du détail par produit, 90 % des interpellations concernaient l'usage simple de cannabis, 5 % celui d'héroïne et 3 % celui de cocaïne.

Pour faire face à l'essor de ces interpellations, les mesures alternatives aux poursuites judiciaires (rappel à la loi, orientation vers une structure socio-sanitaire, injonction

thérapeutique, etc.) ont été systématisées (voir T2.1). Rares à la fin des années 1990, elles représentent aujourd'hui 70 % des orientations prononcées par les procureurs pour sanctionner l'usage de stupéfiants. Par ailleurs, la réponse pénale à ces affaires d'usage se caractérise par le recours de plus en plus fréquent, au cours des années 2000, à la condamnation judiciaire. Toujours en deçà de 5 000 condamnations annuelles dans les années 1990, elles ont été multipliées par 7 entre 2000 et 2012 (24 100 condamnations pour infraction unique d'usage). La part de ces condamnations sanctionnant le seul usage, à l'exclusion de toute autre infraction, atteint 45 % en 2012 : elle était trois fois inférieure en 2000 (15 %).

Concernant le trafic, le nombre de procédures a été multiplié par 1,6, passant de 7 350 à 12 000 personnes mises en cause entre 2000 et 2014. L'infraction d'import-export donne lieu à des peines comprenant de plus en plus souvent une part d'emprisonnement ferme : la proportion de ces peines d'emprisonnement ferme ou avec sursis partiel est en effet passée de 65 % à 78 % entre 2000 et 2010. En revanche, la proportion de peines de prison ferme ou avec sursis partiel prononcées pour offre et cession de stupéfiants en infraction principale a diminué (47 % en 2000, 34 % en 2010) au profit du sursis total (passé de 38 % à 49 % sur cette même période) et, marginalement, des peines de substitution ou des sanctions éducatives (13 % en 2010).

T3. New developments

The purpose of this section is to provide information on any notable or topical developments observed in legislation, the implementation of legislation, evaluation, and the political position on drug legislations **since your last report**.

T1 is used to establish the baseline of the topic in your country. Please focus on any new developments here.

If information on recent notable developments have been included as part of the baseline information for your country, please make reference to that section here. It is not necessary to repeat the information.

T3.1 What, if any, laws have changed in the last year?

Please use the following table to structure your answer, providing the title of the law, a hyperlink if available and a short summary of the change and explanatory comments.

En 2014, un seul texte législatif relatif aux drogues a été adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat. Ce texte de loi apporte des nouvelles dispositions visant à renforcer l'efficacité des sanctions pénales [[Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales](#)]. Cette nouvelle loi réaffirme la volonté du législateur d'individualiser les peines en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que de la personnalité de son auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale. Elle affiche l'ambition d'accroître le recours à des mesures d'aménagement, sauf en cas de contre-indication majeure (gravité de l'infraction et personnalité de l'auteur). Un décret d'application de cette loi, publié en octobre 2015 [[Décret n°2015-1272 du 13 octobre 2015 pris pour l'application des articles 41-1-1 du code de procédure pénale et L. 132-10-1 du code de la sécurité intérieure](#)], permet le recours à la transaction pénale pour les petits délits (passibles de 1 an d'emprisonnement maximum), parmi lesquels l'usage simple de stupéfiants. Cette disposition permet aux services répressifs de proposer, après accord préalable du procureur, une amende payable immédiatement qui éteint l'action publique. En outre, la loi d'août 2014 affirme le rôle du ministère de la Justice, en collaboration avec les autres autorités concourant à cette mission (services de l'État, collectivités territoriales, associations,...), à travers notamment des « conventions d'objectifs », pour faciliter l'accès à la prise en charge sanitaire et sociale des personnes condamnées.

En matière de dépistage des infections, l'article 47 de la loi du 22 décembre 2014 [[Loi n°2014-1554 de financement de la sécurité sociale pour 2015](#)] annonce la fusion des Consultations de dépistage anonyme et gratuit du VIH et des hépatites (CDAG) avec les Centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST). À compter du 1^{er} janvier 2016, ces structures fusionneront pour former les Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (voir T3.2 pour les textes d'application).

Par ailleurs, d'autres travaux et débats parlementaires ont eu lieu en 2014 (et se poursuivent en 2015). Plus précisément, en avril 2015, l'Assemblée nationale a voté un projet de loi de santé (311 voix contre 241) dont les grandes orientations avaient été présentées pour la première fois par le gouvernement en juin 2014. Ce projet s'inscrit dans le prolongement de la stratégie nationale de santé lancée en 2013. Il compte au total 57 articles. Plusieurs mesures portent sur la question des addictions, particulièrement la prévention des conduites addictives (article 8 bis) et la réduction des risques (articles 7-9). Le projet de loi a été transmis au Sénat le 15 avril 2015 (<http://www.senat.fr/leg/pjl14-406.html> [accédé le 30/07/2015]) et devrait être examiné en septembre.

Le projet de loi accorde une place prioritaire à la prévention afin de mieux protéger la jeunesse des conséquences des consommations. Une autre préoccupation majeure concerne les populations les plus éloignées du dispositif de soins, et tout particulièrement les usagers de drogues par voie injectable. Le texte voté par l'Assemblée nationale affirme ainsi la nécessité de définir une stratégie ambitieuse de dépistage généralisé de l'hépatite C. Dans ce cadre, elle autorise aussi la vente en pharmacie des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD). Par ailleurs, le projet de loi définit un cadre à l'expérimentation des salles de consommation à moindre risque (SCMR), permettant de protéger juridiquement les usagers et les professionnels intervenant dans ces lieux. Enfin, ce texte introduit un dernier alinéa à l'article 8 afin de sécuriser le volet français de l'« *Early Warning System* » européen (le dispositif SINTES : Système d'identification national des toxiques et des substances).

T3.2 What, if any, changes have occurred in the implementation of the law in the last year?
Please provide the link to any relevant reports or information.

Les nouveaux textes qui sont venus étoffer l'arsenal réglementaire français ont porté sur la pharmacovigilance et sur la mise sous contrôle des substances potentiellement vénéneuses.

En matière de médicaments classés comme stupéfiants, l'arrêté du 13 octobre 2014 modifie les conditions de prescription de la méthadone sous forme gélule : seule la forme buvable (sirop) reste soumise à une prescription limitée à 7 jours ou 14 jours ; la forme gélule peut désormais être prescrite pour une durée maximale de 28 jours [[Arrêté modifiant l'arrêté du 20 septembre 1999 modifié fixant la liste des médicaments classés comme stupéfiants dont la durée maximale de prescription est réduite à quatorze jours ou à sept jours](#)].

En 2015, les autorités sanitaires interdisent l'éthylphénidate et les cannabinoïdes de synthèse en les inscrivant sur la liste des substances classées comme stupéfiants (voir T1.1.3).

La création des Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles annoncée par la loi du 22 décembre 2014 est rendue effective par la publication d'un décret précisant les modalités d'habilitation et de financement de ces structures [[Décret n°2015-796 du 1er juillet 2015](#)] et par un arrêté détaillant le cahier des charges et le contenu du dossier de demande d'habilitation [[Arrêté du 1er juillet 2015](#)].

T3.3 Has there been an evaluation of the law in the last year, or other indications as to its effects? Please specify and provide links to the original report.

Pas d'évaluation récente de la loi en France.

T3.4 **Optional.** Summarise any major political discussions in the last year relating to legislation or its implementation that you feel is important in understanding the current legal framework within your country.

The regulatory document subjected to amendments / Initial version of the text	The amended regulatory document / Current version of the text		
Titre. Hyperlink	Titre. Hyperlink	Résumé des changements	Commentaires
Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales		Individualiser les peines (en fonction des circonstances de l'infraction et de la situation personnelle) et accroître le recours à des aménagements de peines	

T4. Additional information

The purpose of this section is to provide additional information important to understanding drug legislation in your country that has not been provided elsewhere.

T4.1 **Optional.** Please describe any additional important sources of information, specific studies or data on the legal framework. Where possible, please provide references and/or links.

T4.2 **Optional.** Please describe any other important aspect of the legal framework that has not been covered in the questions above. This may be additional information or new areas of specific importance for your country (e.g. money laundering, tobacco, alcohol legislation, new/changing organisations/structures, regulations related medical or industrial cannabis, and regulatory framework of opioid substitution treatment).

T5. Notes and queries

This section should highlight areas of specific interest for possible future elaboration. Detailed answers are not required.

Yes/No answers required. If yes please provide brief additional information.

T5.1 Have there been any recent developments in the debate on cannabis legislation?

OUI	<p>Un rapport d'information parlementaire sur l'évaluation de la lutte contre l'usage de substances illicites (Le Dain <i>et al.</i> 2014) proposait de transformer le délit d'usage de cannabis en contravention de troisième classe (amende de 450 € maximum). L'un des deux rapporteurs recommandait même de légaliser l'usage dans l'espace privé pour les personnes majeures, et d'instituer une offre réglementée du produit sous le contrôle de l'État.</p> <p>Le 2 avril 2015, le groupe écologiste a présenté au Sénat une proposition de loi autorisant l'usage contrôlé du cannabis, qui n'a pas été adoptée. La nécessité de mener une réflexion sur l'ensemble des addictions afin de définir une politique globale de prévention a été au cœur des débats. (http://www.senat.fr/leg/pp13-317.html [accédé le 20/10/2015])</p> <p>Dans le cadre du projet de loi sur la santé actuellement en discussion, le Sénat a approuvé un amendement proposant de punir le premier usage de drogue par une contravention de troisième classe. Le projet de loi sera discuté au Parlement.</p> <p>Parmi les publications récentes relatives au statut légal du cannabis, on peut citer le rapport du Think tank français Terra Nova (Ben Lakhdar <i>et al.</i> 2014)</p>
-----	---

T6. Sources and methodology

The purpose of this section is to collect sources for the information provided above, including brief descriptions of studies and their methodology where appropriate.

T.6.1 Please list notable sources for the information provided above.

L'information développée ici repose sur une veille législative permanente et sur les données relatives à l'activité des services répressifs (police et gendarmerie) et de la justice.

T6.2 Where studies or surveys have been used please list them and where appropriate describe the methodology?

Bibliographie:

Ben Lakhdar, C., Kopp, P. and Perez, R. (2014). Cannabis : Réguler le marché pour sortir de l'impasse. Terra Nova, Paris.

Le Dain, A.Y., Marcangeli, L. and Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (2014). Rapport d'information [...] sur l'évaluation de la lutte contre l'usage de substances illicites. Assemblée nationale, Paris.

Ministère de la justice, Timbart, O. and Busch, F. (2014). Les condamnations. Année 2013. Ministère de la Justice, Paris.